



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de l'élaboration du zonage d'assainissement de l'établissement public territo-
rial (EPT) Grand Paris Seine Ouest (92)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2024-005
du 28/02/2024**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 28 février 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Seine Ouest (92), reçue complète le 3 janvier 2024 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse du 09 février 2024 ;

Sur le rapport de Ruth MARQUES, coordinatrice,

Considérant les éléments suivants :

1. la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales des communes de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Seine Ouest, regroupant huit communes des Hauts-de-Seine et comptant 322 928 habitants¹, et s'inscrit dans le cadre de la réalisation du schéma directeur d'assainissement (SDA) ;
2. la collecte des eaux usées et des eaux pluviales du territoire est assurée par 294,2 km de réseau d'assainissement : 74 % (soit 217,7 km) de réseaux unitaires, 9 % (soit 26,5 km) de réseaux d'eaux usées et 17 % (soit 50 km) de réseaux d'eaux pluviales ;
3. les eaux usées sont évacuées vers la station Seine Aval du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (Siaap) située à Achères (78), qui est en mesure de traiter dans l'avenir les eaux usées supplémentaires résultant de l'augmentation de la population attendue sur le territoire de GPSO (+38 572 habitants soit 361 500 habitants au total en 2035) après qu'aura été achevé le chantier de rénovation en cours ;

1 Source : INSEE 2020, recensement de la population municipale

4. le projet de zonage des eaux usées prévoit de classer en assainissement collectif l'ensemble du territoire de Grand Paris Seine Ouest, des dérogations étant accordées à sept parcelles du territoire (quatre sur le territoire de Meudon et trois sur le territoire de Chaville), classées en assainissement individuel ;
5. un contrôle des installations demeurant en assainissement non collectif a été réalisé : cinq sont conformes, une non conforme et un contrôle n'a pu être réalisé faute d'habitants sur place ; le traitement de la non-conformité va être intégré dans le programme de travaux issu du schéma directeur d'assainissement en priorité 1 ;
6. en matière de gestion des eaux pluviales, le projet de zonage pluvial prévoit :
 - une gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
 - une restitution vers le réseau en cas d'impossibilité d'infiltration avec un débit de fuite limité à 2 l/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau unitaire et 10 l/s/ha dans le cas d'un rejet dans le milieu naturel pour une pluie de retour décennal.
7. le projet de zonage pluvial est fondé sur une cartographie des sols indiquant les secteurs plus ou moins favorables à l'infiltration des eaux de pluie, au regard de la pente du terrain naturel, de la présence d'un aléa de retrait-gonflement des argiles, de la présence de gypse et d'anciennes carrières et de la proximité de sites et sols pollués ; il a abouti à la définition de deux zones :
 - zone 1 : zone sans contrainte à l'infiltration, avec une demande de 0 rejet d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement jusqu'à la pluie décennale, c'est-à-dire jusqu'à une pluie de 44 mm ;
 - zone 2 : zone d'aléa carrières et glissement de terrain, avec une demande de 0 rejet d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement pour les pluies courantes, c'est-à-dire jusqu'à une pluie de 10 mm. Au-delà, il est préconisé un stockage-restitution avec débit limité et jusqu'à la pluie décennale.
8. les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine (aqueduc de l'Avre et prise d'eau en Seine de Suresnes) sont pris en compte dans le projet de zonage ;
9. le schéma directeur d'assainissement dresse dans son rapport de phase 3 et pour chaque commune de l'EPT, l'inventaire des désordres observés sur le réseau et définit une liste prioritaire, afin de lever ces désordres, sans toutefois prévoir de plan précis et hiérarchisé permettant d'y remédier, ce qui serait de nature à crédibiliser la démarche ;

Rend l'avis qui suit :

Article 1

Au vu de ces éléments, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du zonage d'assainissement de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Seine Ouest n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Article 2

L'élaboration du zonage d'assainissement de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Seine Ouest, telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 3 janvier 2024 **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Seine Ouest peut être soumise par ailleurs.

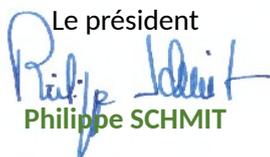
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement de établissement public territorial (EPT) Grand Paris Seine Ouest est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 28/02/2024 où étaient présents :
Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président

Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)